

POLITIQUE SUR LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DES LAURENTIDES

en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*

1 **OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

- La présente politique définit le cadre général de gestion administrative et d'intervention à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides qui sont sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 110 inclusivement de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1).
- La politique s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à tout cours d'eau relevant de la compétence commune de plusieurs MRC, dont la gestion leur a été confiée, soit par entente intermunicipale en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués.

2 **CHAMP D'APPLICATION**

- La politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, excluant toutefois les terres du domaine de l'État dont la gestion relève de lois particulières et de leurs réglementations afférentes, tels :
 - la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c.T-8.1);
 - la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1);
 - la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c.P-9);
 - la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c.V-9).

3 **DÉFINITIONS**

- Pour fins de compréhension de la présente politique, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

« **Cours d'eau** » : Les cours d'eau qui sont sous compétence exclusive de la MRC des Laurentides en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* sont les cours à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A),

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

« **Embâcle** » : Une obstruction d'un cours d'eau causée par des circonstances naturelles et/ou anthropiques, dont l'accumulation de glace ou de neige;

« **Employé désigné** » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale dont l'administration et l'application de la présente politique sont confiées par résolution du conseil de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* et également, lorsqu'une entente intermunicipale est intervenue avec une municipalité locale, en vertu de l'article 108 de cette même loi;

« **LCM** » : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1);

« **MAPAQ** » : Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

« **MDDEP** » : Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« **MRC** » : La municipalité régionale de comté des Laurentides;

« **MRNF** » : Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

4.1 **Objet de la compétence**

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, sous réserve d'une entente entre municipalités régionales de comté, en vertu de l'article 109 de la L.C.M., laquelle concerne la gestion commune de cours d'eau qui relie ou sépare leur territoire respectif.

La compétence de la MRC sur les cours d'eau s'exerce exclusivement sur ceux qui respectent les éléments et critères, tels que définis en vertu de la LCM.

4.2 **Obligation d'intervenir de la MRC**

La LCM, en vertu de son article 105, crée une obligation pour la MRC d'intervenir dans un cours d'eau, selon des circonstances et conditions bien spécifiques :

LCM, art.105 : «105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

La MRC doit intervenir dans un cours d'eau à partir du moment qu'elle est informée de la présence d'une obstruction remplissant les conditions de sécurité des personnes et des biens spécifiées par la loi.

La LCM dégage la MRC de toute obligation de réaliser des inventaires et des inspections systématiques des cours d'eau visés par la LCM.

4.3 **Réglementation sur l'écoulement et l'aménagement des cours d'eau**

Afin d'assurer une gestion efficace et préventive des pouvoirs de la gestion des cours d'eau qui lui sont conférés par la LCM, la MRC s'est dotée d'une réglementation régissant l'écoulement des eaux (règlement no. 255-2011) auquel pourra se greffer, au besoin, des règlements spécifiques afin d'encadrer adéquatement des interventions ponctuelles dans certains cours d'eau.

Ces réglementations sont adoptées par le conseil de la MRC, mais leur application et leur gestion pourront être réalisées (partiellement ou en totalité) par les municipalités locales, qui auront conclu des ententes avec la MRC.

De plus, l'employé désigné pour l'application de l'article 105 de la LCM et des règlements adoptés par la MRC, sera chargé d'assurer la gestion des dossiers, la supervision et la réalisation des interventions requises sur le terrain, sur toute matière relative :

- **à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau :**

LCM, art.104. « *Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

- **à l'aménagement et à l'entretien d'un cours d'eau :**

LCM, art.106 : « *Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.* »

4.4 Ententes intermunicipales d'ordre général

La MRC peut conclure des ententes intermunicipales avec ses municipalités locales, afin de leur confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux et interventions prévus aux articles 104 à 107 ainsi qu'à l'article 110 de la LCM.

LCM, art.108 : « *Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, conclure conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1, lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Une entente intermunicipale doit se limiter aux objets prévus par l'article 108 de la LCM. Le pouvoir d'adopter des règlements et de rendre les décisions sur la nature des interventions requises demeure de la compétence exclusive de la MRC; la mise en exécution de la décision peut être toutefois confiée à une municipalité locale. Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

La signature d'une entente entre la MRC et une municipalité locale peut prévoir la fourniture de services par une municipalité locale de ses ressources pour agir comme employé(s) désigné(s) au sens des articles 105 et 106 de la LCM., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale peut fournir à

ses frais au bénéfice de la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- l'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire, adoptée en vertu de la LCM;
- des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, notamment le démantèlement de divers ouvrages ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis, en conformité avec la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- la réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau; et,
- le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par l'employé désigné en vertu de l'article 105 de la LCM.;

4.5 Ententes intermunicipales particulières

Une entente intermunicipale peut être d'ordre plus ponctuel afin de bien encadrer des interventions spécifiques, où la municipalité locale peut s'approprier toutes les étapes de planification, ainsi que la gestion des activités et des coûts afférents.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

4.6 Le financement et l'imputation des coûts

4.6.1 Financement des activités de base par la MRC

Par le biais de son règlement sur les quotes-parts en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC assume une partie des dépenses générales liées à l'exercice de sa compétence en matière de gestion de cours d'eau : il s'agit notamment des frais administratifs généraux, des activités spécifiques des employés désignés pour les activités d'analyses et de coordination générale des dossiers avec les municipalités et autres intervenants, de l'achat d'équipements spécialisés, de recours à des services-conseils externes, de même qu'à des interventions préventives légères.

4.6.2 Financement temporaire des interventions spécifiques

La MRC peut devoir effectuer des interventions ponctuelles sur les cours d'eau en matière de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau (art. 104, LCM), ou en raison de l'obligation d'enlever des obstructions mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (art.105, LCM), : ces deux situations impliquent que les travaux requis peuvent être effectués aux frais d'une personne, si cette dernière n'obtempère pas volontairement au paiement de ceux-ci dans le cadre d'une entente spécifique.

La MRC prévoit donc une réserve spéciale dans son budget, afin de pouvoir temporairement défrayer les coûts des interventions, avant

recouvrement de ceux-ci auprès d'une municipalité concernée, par le biais d'un règlement spécifique de quote-part signifiée à cette dernière.

Les dépenses reliées à l'exécution des travaux dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC, comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC en vertu de sa décision, d'une décision d'un bureau de délégués, ou d'une entente particulière entre les municipalités concernées.

4.6.3 Financement temporaire des interventions dans plusieurs municipalités

Dans le cas de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se font par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

4.6.4 Financement des interventions spécifiques dans le cadre d'ententes intermunicipales

La municipalité qui a fait l'objet d'une entente intermunicipale avec la MRC, dans le cadre des articles 104 et 105 de la LCM ou de travaux d'aménagement (art.106. LCM) visés par une entente particulière, peut néanmoins défrayer en totalité ou en partie les coûts d'une intervention requise; un règlement spécifique de quote-part de la MRC visant la municipalité concernée n'étant plus nécessaire dans cette situation.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

4.6.5 Les coûts imputables à la personne

La personne ou les personnes responsables d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes et des biens, ou ayant causé une infraction à la réglementation de la MRC en matière de gestion de cours d'eau, doit (doivent) défrayer les coûts inhérents aux interventions requises par la MRC.

Cette règle générale ne s'applique pas toutefois dans les situations où l'obstruction est causée par des circonstances naturelles hors de contrôle de la personne ou des personnes concernée(s).

Dans le cas d'un embâcle ou d'un barrage de castors, c'est à la municipalité d'assumer les coûts d'une intervention dont on ne peut en imputer à priori à une personne la responsabilité.

4.6.6 La facturation par la municipalité locale

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie à même son fonds général, sa contribution aux coûts des travaux requis en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1) ainsi que de la réglementation de la MRC sur la gestion des cours d'eau.

Lorsque des travaux d'enlèvement d'obstructions et de nuisances sont requis, dans la situation où la personne qui a causé une obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer de celle-ci les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon la prescription suivante :

LCM, art.96 : « *Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.* »

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC, ou que la municipalité locale décide d'assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes ou de tarification.

4.7 Cours d'eau sous compétence commune

Lorsqu'un cours d'eau visé par la LCM sépare ou relie également le territoire d'une autre municipalité régionale de comté, celui-ci relève d'une compétence commune entre la MRC des Laurentides et cette (ces) autre(s) municipalité(s) régionale de comté.

Cette compétence s'exerce soit au moyen d'une entente avec une autre MRC, soit à l'aide d'un bureau des délégués; cette compétence traite de la gestion des cours d'eau au sens de l'article 103 de la LCM.

LCM, art.109 : « Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est sous la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués. »

4.8 Nature des travaux dans un cours d'eau

La présente politique régie trois (3) grands types de travaux dans un cours d'eau :

- les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, comprenant :
 - les obstructions et nuisances causées par une personne;
 - les barrages de castors;
 - les embâcles;
- les travaux d'entretien;
- les travaux d'aménagement.

La section 6 de la présente politique décrit les principales modalités relatives à l'exécution des travaux dans un cours d'eau.

5 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS DÉSIGNÉS

- Les principaux officiers municipaux impliqués dans la gestion des cours d'eau sont l'(les) employé(s) désigné(s) des cours d'eau par résolution du conseil de la MRC des Laurentides, ainsi que l'(les) employé(s) désigné(s) de la municipalité locale, en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale, selon l'article 108 de la LCM.

5.1 L'employé désigné des cours d'eau de la MRC

L'employé désigné des cours d'eau de la MRC est un officier de la MRC désigné par résolution du conseil de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur du service de la planification du territoire de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.

5.1.1 Responsabilités générales de l'employé désigné

L'employé désigné de la MRC remplit l'ensemble des responsabilités et des tâches qui lui sont assignées par la présente politique et la réglementation qui en découle. Il assume exclusivement la planification et la supervision des travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau en vertu de la présente politique, à moins que ces deux catégories de travaux soient assignées spécifiquement sous la responsabilité de l'employé désigné de la municipalité locale par le biais d'une entente intermunicipale.

L'employé désigné de la MRC peut également agir, en vertu de l'article 105 de la LCM., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que l'(les) employé(s) désigné(s) de la municipalité locale.

5.1.2 Fonctions et tâches de l'employé désigné

De façon non limitative, les principales fonctions et tâches de l'employé désigné de la MRC sont les suivantes :

- assurer et faire appliquer la présente politique ainsi que la réglementation et les dispositions relevant de la gestion des cours d'eau en vertu de la LCM;
- assurer la planification et la gestion de toutes les étapes liées à l'exécution des travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau;
- rendre compte au conseil de la MRC, lorsque requis, de toutes les interventions et les décisions nécessaires pour l'exercice de ses fonctions;
- offrir toute la collaboration technique et l'information requise à l'employé désigné de la municipalité locale, afin que ce dernier puisse rencontrer adéquatement ses responsabilités et tâches;
- faire les analyses techniques, rédiger les rapports et tenir à jour un registre des dossiers relatifs aux demandes et interventions dans les cours d'eau;
- faire préparer les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- collaborer à la rédaction de documents d'appels d'offres et à la planification budgétaire des travaux;
- préparer les analyses et les avis relatifs aux demandes d'autorisations et d'attestations de conformité requis vertu des lois et règlements applicables en la matière;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation de la MRC sur la gestion des cours d'eau;
- assurer le suivi, le cas échéant, de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en vertu de l'article 105 de la LCM.
- requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé expressément par son supérieur.

5.2 L'employé désigné de la municipalité locale

L'employé désigné de la municipalité locale est un officier dont le traitement est assumé par la municipalité locale; le conseil de cette municipalité le désigne par résolution pour appliquer, sur son territoire; les fonctions et les tâches lui sont confiées en vertu de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC et ladite municipalité ainsi que par la présente politique.

5.2.1 Responsabilités générales de l'employé désigné de la municipalité locale

L'employé désigné de la municipalité locale appuie au besoin l'employé désigné de la MRC pour l'application administrative et opérationnelle des activités au niveau local découlant de la réglementation de la MRC sur les cours d'eau et de la présente politique.

L'employé désigné de la municipalité locale est principalement chargé de l'administration et des interventions reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, comprenant :

- les obstructions et nuisances causées par une personne;
- les barrages de castors;
- les embâcles.

5.2.2 Principales fonctions de l'employé désigné de la municipalité locale

De façon non limitative, les principales fonctions de l'employé désigné de la municipalité locale sont les suivantes :

- a) le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances :
- lorsque l'employé désigné de la municipalité locale constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM, celui-ci doit en aviser dans les plus brefs délais l'employé désigné de la MRC;
 - l'employé désigné de la municipalité locale doit retirer ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 6 de la présente politique.

À titre indicatif, les obstructions qui peuvent empêcher ou gêner l'écoulement normal des eaux sont les suivantes :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement ou la configuration est inadéquat;
- la présence de sédimentation ou de tout autres matières sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou mal stabilisée , ou par l'exécution de travaux non conformes au règlement relatif à l'écoulement de l'eau ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la

présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement ou la consolidation anthropique d'un barrage de castors.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon la prescription suivante :

LCM, art. 96 : « Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

- b) l'application de la réglementation de la MRC relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau :

l'employé désigné de la municipalité locale doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau en vertu de l'article 104 de la LCM. Il applique également les dispositions prévues à cet effet dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

5.2.3 Tâches spécifiques de l'employé désigné de la municipalité locale

De façon non limitative, les tâches spécifiques de l'employé désigné de la municipalité locale sont les suivantes :

- relève la présence d'une obstruction dans un cours d'eau suite à un constat sur l'emplacement concerné ou après en avoir été informé par une personne, dans une situation qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM;
- analyse les demandes de travaux pour l'entretien, l'aménagement et les traverses de cours d'eau, notamment dans les cas d'installation des ponts et ponceaux;
- effectue les relevés et inspections nécessaires à ces demandes;
- émet les recommandations relatives à la pertinence des travaux à l'employé désigné de la MRC;
- émet les permis relatifs aux ponts et ponceaux qui sont visés par le règlement no 255-2011 de la MRC régissant l'écoulement des eaux;
- appuie techniquement l'employé désigné de la MRC;
- coordonne les ressources du personnel et du matériel mis en disponibilité par la municipalité, pour l'application de la présente politique et de la réglementation de la MRC en matière de gestion de cours d'eau;

- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation de la MRC;
- émet les constats d'infraction au nom de la MRC, et les transmet à cette dernière;
- transmet par écrit à la MRC le contenu des dossiers et formulaires relatifs à des demandes de travaux d'entretien, d'aménagement et de traverses de cours d'eau;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises;
- veille à ce que les demandes d'intervention soient élaborées à l'aide des formulaires prévus à ces fins dans la réglementation de la MRC.

6 **EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**

6.1 **Les travaux de nettoyage, d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau**

6.1.1 **Les obstructions et nuisances causées par une personne**

Nature de l'intervention et responsabilités

Lorsque des obstructions et nuisances dans un cours d'eau gênent l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, mais sans menacer la sécurité des personnes ou des biens, les travaux sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain concerné.

Si la présence d'une obstruction dans un cours d'eau menace la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné de la municipalité locale doit procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'obstruction.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont demandés par l'employé désigné de la municipalité locale, ce dernier peut effectuer lui-même les interventions requises afin de rétablir l'écoulement normal des eaux.

Modalités administratives

Tous les travaux relatifs aux obstructions et nuisances visant à rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, doivent faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'employé désigné de la MRC.

Les interventions sur la propriété concernée par l'employé désigné doivent être réalisées en conformité avec les modalités de l'article 107 de la LCM.

Si l'obstruction est de cause naturelle, la municipalité locale ou la MRC doivent en assumer les frais de l'intervention conséquente, selon les modalités fixées dans l'entente intermunicipale en vigueur.

6.1.2 Les barrages de castors

Nature de l'intervention et responsabilités de l'employé désigné

Dans le cas de la présence d'un barrage de castors qui gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, mais sans menacer la sécurité des personnes ou des biens, les travaux tels le piégeage des castors et le démantèlement du barrage, sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain concerné. Préalablement à la réalisation des travaux, s'il y a lieu, des permis et certificats en conformité avec les lois et règlements des autorités gouvernementales concernées doivent être obtenus.

Lorsqu'un barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné de la municipalité locale doit en informer dans les plus brefs délais l'employé désigné par la MRC.

L'employé désigné de la MRC est responsable de la planification du démantèlement du barrage et du piégeage de castors; si requis, il doit également obtenir les permis et certificats en conformité avec les lois et règlements des autorités gouvernementales concernées.

Dans ce cas, après autorisation écrite de l'employé désigné de la MRC, l'employé désigné de la municipalité locale doit procéder au démantèlement du barrage de castors.

Au besoin, l'employé désigné de la MRC est également responsable, en collaboration avec l'employé désigné de la municipalité locale, de la mise en place, à des fins préventives, des dispositifs de régularisation de niveaux d'eau de barrages de castors.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont demandés par l'employé désigné de la MRC ou de la municipalité locale, ce dernier peut effectuer lui-même les interventions requises afin de rétablir l'écoulement normal des eaux.

Modalités administratives

Si l'obstruction est de cause naturelle créée par la seule présence du barrage de castors, la municipalité locale ou la MRC doivent en assumer les frais de l'intervention conséquente, dépendamment de l'entente intermunicipale en vigueur.

Les interventions sur la propriété concernée par l'employé désigné doivent être réalisées en conformité avec les modalités de l'article 107 de la LCM.

6.1.3 Les embâcles

Lorsqu'il est informé de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné de la municipalité locale doit, sans délai, aviser par écrit l'employé désigné de la MRC ainsi que l'autorité responsable de la sécurité civile.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, l'employé désigné de la municipalité locale procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale.

Le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de l'employé désigné de la municipalité locale, lorsque la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3); dans une telle situation, la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la responsabilité de la municipalité locale et du ministère de la Sécurité publique.

6.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Nature de l'intervention et responsabilités de l'employé désigné

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire; ils peuvent impliquer notamment :

- l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial;
- la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface;
- l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

La planification, la gestion et les autorisations relatives aux travaux d'entretien de cours d'eau relèvent exclusivement de l'employé désigné de la MRC.

Les travaux d'entretien visent donc les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement; la MRC doit se référer à ces actes afin de déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ces cours d'eau.

Tout projet d'entretien d'un cours d'eau, avant d'être réalisé, peut nécessiter l'obtention d'autorisations gouvernementales distinctes, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Modalités administratives

Étant le seul organisme municipal compétent à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive, la MRC peut réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau. Avant leur réalisation, ces travaux doivent faire l'objet de l'adoption d'un règlement distinct par le conseil de la MRC.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner

quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

6.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Nature de l'intervention et responsabilités de l'employé désigné

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- réaliser toute intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages);
- effectuer une stabilisation mécanique des talus d'une rive lorsqu'expressément autorisés en vertu d'une réglementation d'urbanisme de la municipalité;
- installer tout ouvrage de contrôle du débit;
- réaliser des travaux de remblai ayant pour effet de fermer en tout ou en partie le lit d'un cours d'eau.

La planification et les autorisations relatives aux travaux d'aménagement de cours d'eau relèvent de l'employé désigné de la MRC, sauf pour certaines catégories d'interventions identifiées par d'autres dispositions de la présente politique.

Modalités administratives

Étant le seul organisme municipal compétent à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive, la MRC peut réaliser des travaux d'aménagement d'un cours d'eau. Avant leur réalisation, ces travaux doivent faire l'objet de l'adoption d'un règlement distinct par le conseil de la MRC.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, à l'exception de ceux reliés aux ponts et ponceaux, requièrent un permis ou une autorisation de la MRC en vertu de la présente politique.

Ces travaux pourraient également nécessiter l'émission par la MRC d'une attestation de conformité afin de compléter le dossier de demande de certificat d'autorisation au MDDEP et de demande d'autorisation au MRNF.

Avant de réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, le demandeur doit transmettre à la MRC, pour fins d'autorisation du conseil de la MRC, une demande écrite accompagnée de plans et devis signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tous les travaux relatifs aux travaux d'aménagement dans un cours d'eau doivent faire l'objet d'une « *Déclaration de conformité des travaux d'aménagement dans un cours d'eau* ». Cette déclaration est remplie à même le formulaire présenté à l'annexe 1 de la présente politique pour être transmise, le cas échéant, dans les meilleurs délais à l'employé désigné de la MRC.

ANNEXE 1

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU
LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

1. IDENTIFICATION

Propriétaire(s) du site :

(En lettres moulées)

Adresse complète : _____

Numéro(s) de lot ou matricule(s) : _____

2. COURS D'EAU OU LAC

Nom du cours d'eau ou du lac : _____

3. RAISON DES TRAVAUX

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

5. INSPECTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

Date de l'inspection : _____

Conformité des travaux réalisés : Oui Non

Commentaires (recommandations, suivi, etc.) :

6 SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ DÉSIGNÉ

Prénom et nom : _____

Signature : _____

Date : _____

No de téléphone :

Travail : () _____ Résidence : () _____

Courriel : _____

Veillez transmettre ce formulaire et les documents d'accompagnement (photos, cartes, etc.) le plus rapidement possible à la MRC des Laurentides :

- par courriel : adm@mrclaurentides.qc.ca
- par télécopieur : (819) 688-6590
- par la poste : Spécialiste en environnement
-MRC des Laurentides
-1255, chemin des Lacs
-Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
- pour information : (819) 425-5555 poste 1012